



Documentation de base

Date: 30.6.2014

Dédouaner plus simplement – franchir plus rapidement la frontière

A compter du 1^{er} juillet 2014, de nouvelles dispositions douanières seront en vigueur dans le trafic touristique. Le Conseil fédéral en a décidé ainsi lors de sa séance du début avril. La nouvelle réglementation simplifie la taxation des marchandises. Elle accélère le franchissement de la frontière pour les voyageurs et permet à la douane de gérer de manière plus efficace un trafic touristique en pleine expansion. Par ailleurs, les conditions nécessaires vont être mises en place pour que les voyageurs puissent à l'avenir déclarer par voie électronique leurs marchandises à la douane avant d'arriver au poste-frontière.

Les dispositions actuelles sont compliquées et parfois difficiles à comprendre. La dernière adaptation des dispositions légales régissant la taxation des marchandises dans le trafic touristique remonte à douze ans. Depuis lors, le trafic transfrontalier a fortement augmenté, de même que la mobilité de la population. Dans le même temps, les technologies de l'information ont progressé de façon spectaculaire et offrent aujourd'hui des possibilités entièrement nouvelles. A l'avenir, ces dernières devront également être exploitées pour le dédouanement dans le trafic touristique. Les dispositions adoptées par le Conseil fédéral permettront à la douane de tenir compte des mutations économiques et technologiques dans le trafic touristique.

Les modifications qui vont bientôt entrer en vigueur visent à simplifier la taxation des marchandises déclarées, cela tant pour les voyageurs que pour le personnel douanier. L'objectif est de taxer les marchandises plus rapidement afin d'accélérer le franchissement de la frontière pour les voyageurs. Il faut par ailleurs que les prescriptions soient suffisamment claires pour que les voyageurs puissent constater simplement s'ils devront ou non s'acquitter de redevances d'importation sur les marchandises acquises à l'étranger.

A l'avenir, les voyageurs devront avoir la possibilité de déclarer par voie électronique leurs marchandises à la douane, par exemple à l'aide d'un smartphone ou d'une tablette, cela avant leur arrivée au poste-frontière. Ils connaîtront ainsi à l'avance le montant des droits de douane et de la TVA grevant les marchandises qu'ils achètent. Ils pourront aussi choisir plus librement le poste-frontière par lequel ils entreront dans le pays. Avec les dispositions actuelles, il serait beaucoup trop fastidieux pour les voyageurs de déclarer leurs marchandises par voie électronique. En effet, de très nombreuses données devraient être saisies séparément. Les nouvelles dispositions sont donc aussi simples que possible et ne comportent plus que de rares exceptions.

Taxation des marchandises: séparation de la TVA et des droits de douane

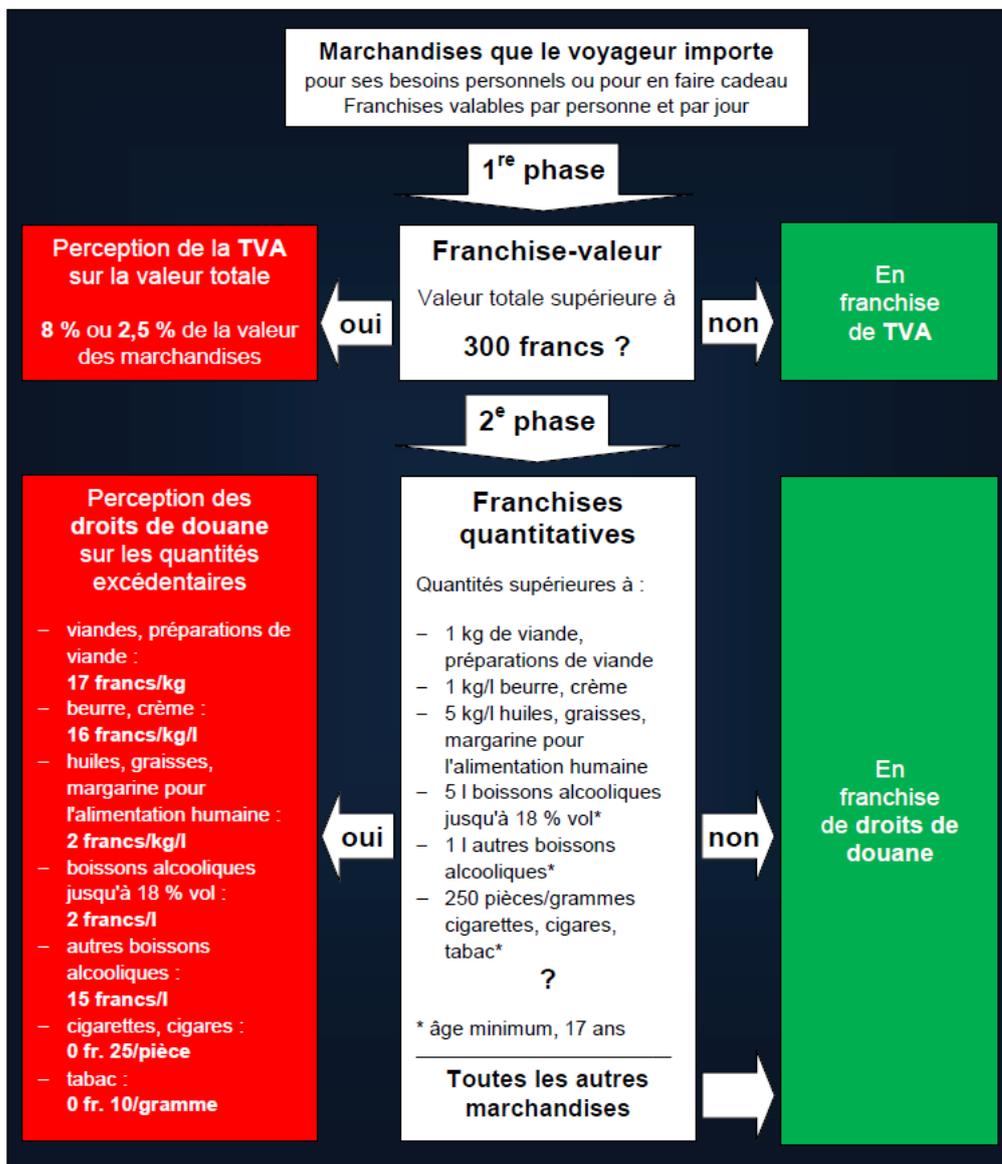
Dorénavant, dans le cadre du dédouanement, la TVA sera strictement séparée des droits de douane. D'après les nouvelles dispositions, les voyageurs important des marchandises en Suisse devront à l'avenir répondre à deux questions fondamentales lors de leur passage à la douane:

1^{re} question: la valeur totale de toutes les marchandises transportées est-elle supérieure à 300 francs?

- Non: les marchandises sont en franchise de TVA.
- Oui: la valeur totale des marchandises est soumise à la TVA.

2^e question: des franchises quantitatives déterminées sont-elles dépassées?

- Non: les marchandises sont en franchise de droits de douane.
- Oui: les quantités excédentaires sont soumises aux droits de douane.



La taxation des marchandises est donc effectuée en deux phases: d'abord la TVA, ensuite les droits de douane. Les personnes qui ne dépassent pas la franchise-valeur de 300 francs et ne transportent pas de marchandises soumises à des droits de douane peuvent franchir la frontière sans payer de redevances.

Principales modifications

- Les marchandises que les voyageurs importent pour leurs propres besoins ou pour en faire cadeau sont en franchise de TVA jusqu'à une valeur de 300 francs. C'est dorénavant la valeur de **toutes** les marchandises transportées qui est déterminante. Les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés doivent désormais être imputés sur la franchise-valeur. Si le montant de 300 francs est dépassé, la TVA est due sur la valeur totale de toutes les marchandises.
- Une autre simplification importante réside dans le fait que, dans le tarif pour le trafic touristique, le nombre de groupes tarifaires servant au classement des marchandises soumises aux droits de douane a été ramené de 17 à 5 (cf. tableau). Les boissons alcooliques sont par exemple toutes classées dans le même groupe tarifaire, alors qu'elles relevaient auparavant de quatre groupes différents.
- La perception de droits de douane se limitera dorénavant aux domaines dans lesquels une protection est nécessaire pour des raisons de politique agricole ou de politique sanitaire. Ce sera le cas pour:
 - la viande et les préparations de viande
 - le beurre et la crème
 - les huiles, les graisses et la margarine
 - les boissons alcooliques et
 - les tabacs manufacturés
- En ce qui concerne la **viande**, il ne restera là aussi plus qu'un groupe tarifaire. Cela signifie qu'on n'opérera plus de distinction entre la viande fraîche et la viande transformée, pas plus qu'entre la viande assaisonnée et celle qui ne l'est pas. On renoncera également à la distinction entre les différents genres de viande. Pour cette denrée, c'est dorénavant une franchise de droits de douane uniforme de 1 kg au total qui sera appliquée. Jusqu'à présent, la franchise était de 0,5 kg pour la viande fraîche et de 3,5 kg pour la viande transformée. Il ne subsistera qu'une exception: le gibier, que l'on pourra continuer d'importer sans restrictions.
- Pour les **boissons alcooliques**, la franchise sera de 5 litres jusqu'à 18 % vol et de 1 litre au-dessus de 18 % vol. Les limites actuelles sont de 2 litres jusqu'à 15 % vol et de 1 litre au-dessus de 15 % vol. Dorénavant, un droit de douane de 2 francs par litre sera dû à partir du 6^e litre pour les boissons alcooliques jusqu'à 18 % vol et un droit de douane de 15 francs sera dû à partir du 2^e litre pour les boissons alcooliques au-dessus de 18 % vol, indépendamment du genre de boisson. La réglementation actuelle prévoit différents taux de droits de douane en fonction du genre de boisson.
- En ce qui concerne les **tabacs manufacturés**, il sera dorénavant possible d'importer en franchise de droits de douane 250 cigarettes **ou** 250 cigares **ou** 250 grammes de tabac. Les franchises actuelles sont de 200 cigarettes ou 50 cigares ou 250 grammes de tabac.

Vue d'ensemble: marchandises soumises aux droits de douane, franchises quantitatives et taux des droits de douane pour les quantités excédentaires

Marchandises	Franchises quantitatives par personne et par jour	Droits de douane pour les quantités excédentaires, en francs
Viande et préparations de viande, à l'exception du gibier	au total 1 kg	17.- par kg
Beurre et crème	au total 1 kg / l	16.- par kg / l
Huiles, graisses et margarine pour l'alimentation humaine	au total 5 kg / l	2.- par kg / l
Boissons alcooliques (pour les personnes âgées d'au moins 17 ans) – d'une teneur alcoolique n'excédant pas 18 % vol. – d'une teneur alcoolique excédant 18 % vol.	5 l et 1 l	2.- par l 15.- par l
Tabacs manufacturés (pour les personnes âgées d'au moins 17 ans) – cigarettes / cigares – autres tabacs manufacturés – un assortiment proportionnel de ces produits	250 pièces, ou 250 grammes ou	0.25 par pièce 0.10 par g

Avantages pour les voyageurs

La structure des nouvelles dispositions est nettement plus simple et plus claire. En répondant aux deux questions concernant la valeur totale des marchandises transportées et le dépassement des franchises quantitatives, on saura si des redevances doivent être payées ou non. Cela entraînera immanquablement une plus grande sécurité juridique.

Quelques marchandises pour lesquelles des quantités maximales étaient jusqu'à présent définies pourront maintenant être importées en franchise de droits de douane: le lait et les produits laitiers, les œufs, les fleurs coupées, les légumes, les fruits, les produits à base de pommes de terre et les produits céréaliers. Cependant, là aussi, si la valeur des marchandises dépasse 300 francs, elles resteront en franchise de droits de douane mais seront soumises à la TVA.

La franchise-valeur de 300 francs est maintenue

Du point de vue juridique, il n'existe aucun droit de principe à importer des marchandises en franchise de TVA. Le montant de cette franchise-valeur est exclusivement fondé sur des considérations d'économie administrative. En appliquant cette franchise-valeur, la douane veut éviter la perception de montants de peu d'importance, une opération qui ralentit le dédouanement, mobilise beaucoup de personnel et retarde les voyageurs de façon disproportionnée.

Modifications des franchises quantitatives

- ➔ La fusion des groupes tarifaires destinés à la viande fraîche et aux préparations de viande constitue une importante simplification tant pour les voyageurs que pour le personnel douanier; elle mettra fin aux discussions relatives au classement tarifaire de ces marchandises. En raison de cette fusion, il a fallu définir une franchise quantitative applicable globalement. La solution de compromis qui a été trouvée consiste à permettre de manière générale l'importation de 1 kg de viande en franchise de droits de douane, en lieu et place des limites actuelles, soit 0,5 kg de viande fraîche et 3,5 kg de préparations de viande.

- En ce qui concerne les boissons alcooliques, le passage des quatre groupes tarifaires actuels avec dix taux de droits de douane différents à un groupe tarifaire avec deux taux de droits de douane constitue lui aussi une simplification. Le seul critère de classement tarifaire sera dorénavant la teneur en alcool. La limite de 18 % vol (contre 15 % vol auparavant) est fondée sur la nouvelle loi sur l'imposition des spiritueux (FF 2012 1265).
- En ce qui concerne le vin, l'opinion qui a prévalu est que les 60 centimes de droits de douane actuellement perçus par litre (à partir du 3^e jusqu'au 20^e litre) ne protègent pas la production indigène, car de tels droits de douane ne dissuadent personne d'importer des quantités supplémentaires de vin. La réglementation en vigueur entraînait en outre souvent la perception de montants de peu d'importance. Au début de la procédure d'audition, il a donc été proposé de renoncer à la perception de droits de douane jusqu'au 20^e litre. Les résultats de l'audition ont cependant montré que cette variante n'était pas à même de réunir une majorité. Après des discussions avec les milieux concernés, et compte tenu du fait que toutes les boissons alcooliques jusqu'à 18 % vol ont été réunies dans un groupe tarifaire, le compromis suivant a été trouvé: le taux des droits de douane applicable aux quantités excédentaires sera de 2 francs par litre. En contrepartie, la franchise quantitative est passée de 2 à 5 litres. Quant au taux des droits de douane applicable à partir du 21^e litre, il a été ramené de 3 à 2 francs par litre.

Répercussions sur les redevances

L'administration des douanes part de l'idée que ces innovations n'auront pas de répercussions sur le montant des redevances. Les modifications adoptées ne visent ni à augmenter les recettes douanières ni à promouvoir le tourisme d'achat. Il s'agit uniquement de simplifier les dispositions relatives aux franchises-valeur et aux franchises quantitatives et d'accélérer la perception des redevances. Le montant des redevances dépend bien entendu essentiellement de la nature et de la quantité des marchandises acquises à l'étranger.

Les voyageurs qui vont régulièrement faire des achats à l'étranger se limitent la plupart du temps à importer des marchandises ne dépassant ni la franchise-valeur ni les franchises quantitatives.

Informations pour les voyageurs

Des informations détaillées sur les nouvelles dispositions sont disponibles sur le site Internet de l'AFD: www.ezv.admin.ch → Infos pour particuliers → Voyages et achats, franchises quantitatives et franchise-valeur → Importation en Suisse. On peut y télécharger la brochure «Votre passage à la douane suisse», qui contient toutes les informations nécessaires. Cette brochure est en outre disponible dans tous les postes-frontières occupés.

Vous trouverez une récapitulation de toutes les informations sur la page Internet www.ezv.admin.ch/trafictouristique.

Cette récapitulation figure également dans l'application douanière gratuite «Voyage et marchandises».

Renseignements:

Service médias, Administration fédérale des douanes AF
tél. 058 462 67 43, medien@ezv.admin.ch